

Arrêt

n° 76 079 du 28 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision Prise à son égard par L'OFFICE DES ETRANGERS en date du 28 août 2011, notifiée le 22 septembre 2011 et par laquelle l'Office des Etrangers rejette sa demande en régularisation de séjour formulée par la requérante sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 3 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 23 septembre 2009.

1.3. Le 18 août 2010, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.4. En date du 26 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 18.08.2010 que l'intéressée souffre d'une pathologie cardiovasculaire d'une pathologie ophtalmologique ainsi qu'une pathologie psychiatrique non étayée qui nécessitent un traitement médicamenteux à base d'antihypertenseurs, de lubrifiant, d'un anti acide, d'un anti inflammatoire, d'un antidouleur et d'une aspirine.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Congo (RDC) ont été effectuées. Il s'avère ainsi selon le site internet du Dictionnaire internet Africain des Médicaments¹ et de la liste des médicaments essentiels du Congo² il existe au Congo des médicaments qui peuvent valablement remplacer ceux pris en Belgique sans porter préjudice à la requérante.

Le site (www.pagewebcongo.com) montre la disponibilité de départements de médecine générale, de cardiologie et d'ophtalmologie.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Congo (RDC).

Notons que l'intéressée est arrivée dans le Royaume à une date inconnue, munie un passeport revêtu d'un visa touristique de 90 jours a entrées multiples délivré par le Portugal pour des raisons de visite familiale.

Une partie de la démarche que l'intéressée a faite pour l'obtention d'un visa Schengen consiste à fournir des documents qui prouvent que vous disposez de moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée de votre séjour que pour votre retour ; des preuves d'une assurance-voyage couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raisons médicales, soins médicaux urgents et/ou soins hospitaliers, cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des Etats Schengen et doit couvrir toute la durée du séjour ou du passage, la couverture minimale s'élève à 30.000 euro et des preuves de transport (billet aller-retour). Tous ses éléments démontrent que l'intéressée disposait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et rien ne démontre qu'elle serait démunie lors de son retour au pays d'origine. Par ailleurs, la RDC développe un système de mutuelles de santé sous la tutelle du ministère du travail et de la prévoyance sociale³. Citons à titre d'exemple la « Museckin⁴ » et la « MUSU⁵ ». La plupart d'entre elles assure, moyennant un droit d'adhésion et une cotisation mensuelle, les soins de santé primaires, les hospitalisations , ophtalmologie, la dentisterie, petite et moyenne chirurgie, et les médicaments essentiels adoptés par L'OMS EN RDC.

Les soins et le suivi nécessaire à l'intéressée sont donc disponibles et accessible Congo.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressée d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle rappelle que la demande de la requérante est fondée sur des critères médicaux et constate que la partie défenderesse considère qu'il s'agit de « *pathologies entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celles-ci ne sont pas traités de manière adéquate* ».

Elle estime que la partie défenderesse base sa motivation sur des informations théoriques tirées de sites informatiques.

Elle soutient que, même si les médicaments et départements de médecine sont effectivement disponibles au pays d'origine comme l'allègue la partie défenderesse, la requérante ne pourrait suivre son traitement vu qu'elle ne dispose pas de moyen pour supporter les coûts que cela engendrerait. Elle rappelle en effet que la requérante est prise en charge totalement par sa fille. Elle ajoute que l'encadrement social et affectif dont elle bénéficie en Belgique aide la requérante à faire face aux troubles liés à son traumatisme et considère que renvoyer la requérante dans son pays d'origine agraverait sa santé mentale. Elle affirme que la requérante subira un traitement inhumain et dégradant si elle retourne au Congo car elle ne pourra bénéficier du traitement dont elle a besoin, tant matériellement que financièrement. Elle précise que, même en cas de retour temporaire au Congo, la requérante ne pourra suivre son traitement médical vu l'accessibilité des soins de santé au Congo.

Elle conclut que l'article 3 de la CEDH est violé par la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

3.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante est prise en charge totalement par sa fille et qu'elle ne pourra avoir accès aux soins et au suivi nécessaires à son état de santé dans son pays d'origine dès lors qu'elle ne dispose pas de moyens financiers. Elle allègue que la requérante subira un traitement inhumain et dégradant si elle retourne au Congo car elle ne pourra accéder au traitement requis (tant matériellement que financièrement) et ne bénéficiera plus de l'encadrement social et affectif dont elle dispose en Belgique.

3.3. En l'occurrence, l'on ne peut que constater que la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la Loi et que les éléments médicaux de la requérante y ont été analysés.

Il ressort clairement de cette décision que «

« *Il s'avère ainsi selon le site internet du Dictionnaire internet Africain des Médicaments¹ et de la liste des médicaments essentiels du Congo² il existe au Congo des médicaments qui peuvent valablement remplacer ceux pris en Belgique sans porter préjudice à la requérante* », que « *Le site (www.pagewebcongo.com) montre la disponibilité de départements de médecine générale, de cardiologie et d'ophtalmologie* », et enfin que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine*,

le Congo (RDC) ». Enfin, outre le fait qu'il existe un système de mutuelles de santé au Congo, la partie défenderesse constate, au vu dossier visa de la requérante, que cette dernière bénéficiait de moyens financiers en suffisance au pays d'origine et que rien ne prouve qu'elle serait démunie à présent si elle rentrait au Congo.

Il résulte en conséquence de l'acte querellé que les soins et le suivi nécessaires à la requérante sont disponibles dans son pays d'origine, qu'elle y a accès et qu'elle peut effectuer le voyage pour retourner au Congo.

3.4. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste nullement de manière pertinente les constats précités de la partie défenderesse, lesquels sont basés sur des informations tirées de sites Internet et sur le dossier visa de la requérante.

S'agissant des allégations selon lesquelles la requérante dépendrait totalement de sa fille et ne bénéficierait plus de l'encadrement social et affectif dont elle dispose en Belgique en cas de retour dans son pays d'origine, force est de constater qu'il s'agit de simples supputations non autrement étayées ou développées.

Quant à l'affirmation selon laquelle la requérante subirait un traitement inhumain et dégradant si elle rentrait au Congo dès lors qu'elle ne pourrait accéder au traitement requis (tant matériellement que financièrement), le Conseil estime qu'elle ne peut être reçue. En effet, la requérante reste en défaut d'exposer les circonstances précises et personnelles qui l'empêcheraient d'avoir un accès au système de soins de santé existant dans son pays d'origine.

En conséquence, l'argumentation de la partie requérante ne peut aucunement remettre en cause la justesse des constats de la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE